

### **AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE**

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 30 juin 2022 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Ploemel à une enquête parcellaire en vue de l'aménagement de la ZAC de la Gare dans cette commune.

Le maître d'ouvrage est Bretagne Sud Habitat - 6, avenue Edgar Degas – 56000 Vannes.

Le commissaire enquêteur sera Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT, ingénieur agronome.

L'enquête se déroulera pendant une période de **15,5 jours du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 à 12h00 inclus**, à la mairie de Ploemel, siège de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Ploemel, **le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardi et jeudi 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mercredi et vendredi de de 08h30 à 12h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.**

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance en mairie de Ploemel, 1, allée Abbé Martin Kercret, 56400 Ploemel ou par mail à l'adresse : [urbanisme@ploemel.fr](mailto:urbanisme@ploemel.fr). Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les observations du public sur l'emprise de l'opération en mairie de Ploemel 1, allée Abbé Martin Kercret **le samedi 10 septembre 2022 de 09h00 à 12h00.**

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Ploemel au commissaire enquêteur qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L.311-2, et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

**L.311-1** - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

**L.311-2** - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**L.311-3** - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.